

4° l'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, adoptée à Strasbourg le 9 septembre 1996. ».

Art. 5. L'article 27 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013, est abrogé.

Art. 6. Dans l'article 61, §§ 1^{er} et 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2013 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015, le membre de phrase « l'article 12, 1^o et 7^o » est chaque fois remplacé par le membre de phrase « l'article 12, 1^o et 6^o ».

Art. 7. A l'article 62, § 2, du même arrêté, les mots « sous peine d'irrecevabilité » sont insérés entre les mots « le recours doit répondre, » et les mots « aux conditions suivantes ».

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 9. Le Ministre flamand en charge de l'environnement et de la politique de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 décembre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Geert BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
Joke SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29655]

10 DECEMBRE 2015. — Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2016

Le Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 2;

Vu l'avis 58.562/4 du Conseil d'Etat, donné le 30 novembre 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 Janvier 1973;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, qui impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 précité, qui habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2016, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 16 septembre 2015 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016, pour tous les signataires du Code mondial antidopage;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, la Direction de la lutte contre le dopage du Ministère de la Communauté française constitue l'ONAD de la Communauté française, signataire du Code, conformément à l'article 23.1.1 du Code;

Considérant que la liste des interdictions précitée a ensuite été adoptée, par la conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016, pour les Etats parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée;

Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2016,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des substances et méthodes interdites, visée à l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Bruxelles, le 10 décembre 2015.

Le Ministre des Sports
R. COLLIN

Annexe à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015
établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2016

LISTE DES INTERDICTIONS

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des "substances spécifiées" sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les *méthodes interdites* M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0 SUBSTANCES NON APPROUVEES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments de façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1 AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STEROIDES ANABOLIQUES ANDROGENIQUES (AAS)

a. **SAA exogènes***, incluant:

1-Androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol);
1-Androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione);
1-Testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-en-3-one);
4-Hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one);
19-Norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione);
Bolandiol (estr-4-ene-3 β ,17 β -diol);
Bolastérone;
Boldénone;

Boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione);
Calustérone;
Clostébol;
Danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-en-20-yn-17 α -ol);
Déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy- 17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one);
Désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol);
Drostanolone;
Ethylestrénol (19-norpregna-4-en-17 α -ol);
Fluoxymestérone;
Formébolone;
Furazabol (17 α -méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4':2,3]-5 α - androstan-17 β -ol);
Gestrinone;
Mestanolone;
Mestérolone;
Métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta 1,4-diène- 3-one);
Métérolone;
Méthandriol;
Méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androst-3-one);
Méthylidiénonolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène- 3-one);
Méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α - androst-1-en-3-one);
Méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en- 3-one);
Méthyltestostérone;
Métribolone (méthyltriénonolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one);
Mibolérone;
Nandrolone;
Norbolétone;
Norclostébol;
Noréthandrolone;
Oxabolone;
Oxandrolone;
Oxymestérone;
Oxymétholone;
Prostanozol (17 β -[(tétrahydropyran-2-yl) oxy]-1'Hpyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstan);
Quinbolone;

Stanozolol;
 Stenbolone;
 Tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17a-prégna-4,9,11-triène-3-one);
 Trenbolone (17β-hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

Et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)

b. SAA endogènes** par administration exogène:

Androstènediol (androst-5-ène-3β,17β-diol);
 Androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione);
 Dihydrotestostérone (17β-hydroxy-5α-androstan-3-one);
 Prastérone (déhydroépiandrosterone, DHEA, 3β-hydroxyandrost-5-en-17-one);
 Testostérone;
 Et les métabolites et isomères suivants, incluant s'en s'y limiter :

3β-Hydroxy-5α-androstan-17-one;
5α-Androstane-3α,17α-diol;
 5α-Androstane-3α,17β-diol;
 5α-Androstane-3β,17α-diol;
 5α-Androstane-3β,17β-diol;
5β-Androstane-3α,17β-diol;
7α-Hydroxy-DHEA;
7β-Hydroxy-DHEA;
4-Androstènediol (androst-4-ène-3β, 17β-diol)
5-Androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione);
7-Keto-DHEA;
19-Norandrosterone;
 19-Norétiocholanolone.
 Androst-4-ène-3α,17α-diol;
 Androst-4-ène-3α,17β-diol;
 Androst-4-ène-3β,17α-diol;
 Androst-5-ène-3α,17α-diol;
 Androst-5-ène-3α,17β-diol;
 Androst-5-ène-3β,17α-diol;
 Androstérone
 Epi-dihydrotestostérone;
 Epitestostérone;
 Etiocholanolone.

2. AUTRES AGENTS ANABOLIQUES

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs, e.g. andarine and ostarine), tibolone, zéranol et zilpatérol.

Pour les besoins du présent document:

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

S2 HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine:

1.1 Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs)

incluant par ex.
 Darbépoïétine (dEPO);
 Erythropoïétines (EPO);
 EPO-Fc;
 Peptides mimétiques de l'EPO (EMP), ex. CNTO 530 et péginasatide; méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

1.2 Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO, par ex.

ARA-290;
 asialo EPO;
 EPO carbamylée.

2. Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt et FG-4592; et activateurs du HIF, ex. argon, xenon;

3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, ex. buséreline, gonadoréline et leuproréline, chez l'homme;

4. Corticotrophines et leurs facteurs de libération, ex. corticoréline;

5. Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération incluant :

Hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, ex. CJC-1295, sermoréline et tésamoréline;
 Sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), ex. ghréline et ghréline mimétique, ex. anamoréline et ipamoréline;
 Peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et pralmoréline (GHRP-2).

Facteurs de croissance additionnels interdits:

Facteur de croissance fibroblastiques (FGFs);
 Facteur de croissance des hépatocytes (HGF);
 Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues;
 Facteurs de croissance mécaniques (MGFs);
 Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF);
 Facteur de croissance dérivé des plaquettes (VEGF)

Ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3 BETA-2 AGONISTES

Tous les bêtas-2 agonistes, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits.

Sauf:

- le salbutamol inhalé (maximum 1600 microgrammes par 24 heures);
- le formotérol inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures); et
- le salmétérol inhalé conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter:

- 4-Androstène-3,6,17 trione (6-oxo);**
- Aminoglutéthimide;**
- Anastrozole;**
- Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione);**
- Exémestane;**
- Formestane;**
- Létrozole;**
- Testolactone.**

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter:

- Raloxifène;**
- Tamoxifène;**
- Toremifène.**

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter :

- Clomifène;**

- Cyclofénil;**
- Fulvestrant.**

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques :

- 5.1** Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ), par ex. GW 1516;
- 5.2** Insulines et insulines-mimétiques;
- 5.3** Meldonium;
- 5.4** Trimétazidine.

S5 DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter:

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. glycérol et l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamterène et vaptans, par ex. tolvaptan.

SAUF:

- Drospirénone; pamabrome; l'usage ophtalmique d'inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (ex. dorzolamide, brinzolamide).
- L'administration locale de félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *Sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* sauf si le *Sportif* a une *AUT* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

METHODES INTERDITES

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

M1 MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*Administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2 MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, les procédures chirurgicales ou lors d'examens cliniques.

M3 DOPAGE GENETIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites *en compétition* :

SUBSTANCES INTERDITES

S6 STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu sont interdits:

a: Stimulants non-Spécifiés:

Adrafinil;
Amfépramone;
Amfétamine;
Amfétaïnol;
Amiphénazole;
Benfluorex;
Benzylpipérazine;
Bromantan;
Clobenzorex;
Cocaïne;
Cropropamide;
Crotétamide;
Fencamine;
Fénétylline;
Fenfluramine;
Fenproporex;
Fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
Furfénorex;
Méfénorex;
Méphentermine;
Mésocarb;
Métamfétamine(d-);
p-Méthylamfétamine;
Modafinil;
Norfenfluramine;
Phendimétrazine;
Phentermine;
Prénylamine;
Prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b: Stimulants spécifiés.

Incluant sans s'y limiter:

Benzfétamine;
Cathine**;
Cathinone et ses analogues, par ex. méthédrone,

méthédrone, et α - pyrrolidinovalerophénone;
Diméthylamphétamine;
Ephédrine***;
Epinéphrine**** (adrénaline);
Etamivan;
Etilamfétamine;
Etiléfrine;
Famprofazone;
Fenbutrazate;
Fencamfamin;
Heptaminol;
Hydroxyamfétamine (parahydroxyamphétamine);
Isométheptène;
Levmétamfétamine;
Meclofénoxate;
Méthylènedioxyamphétamine;
Méthyléphédrine***;
Méthylhexanéamine (diméthylpentylamine);
Méthylphénidate;
Nicéthamide;
Norfénefrine;
Octopamine;
Oxilofrine (methylnéprine);
Pémoline;
Pentétrazol;
Phénéthylamine et ses dérivés;
Phenmétrazine;
Phenprométhamine;
Propylhexédrine;
Pseudoéphédrine*****;
Sélégiline;
Sibutramine;
Strychnine;
Tenamfétamine (methylenedioxyamphétamine);
Tuaminoheptane;

Et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf:

- Clonidine
- Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2016*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, and synéprine: Ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2016 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine and méthyléphédrine: interdits quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7 NARCOTIQUES

Interdit:

Buprénorphine;
Dextromoramide;
Diamorphine (héroïne);
Fentanyl et ses dérivés;
Hydromorphone;
Méthadone;
Morphine;
Oxycodone;
Oxymorphone;
Pentazocine;
Péthidine.

S8 CANNABINOÏDES

Interdit:

- Δ 9-tetrahydrocannabinol (THC) naturel, ex. cannabis, haschisch et marijuana, ou synthétique.
- Cannabimimétiques, par ex. "Spice", JWH-018, JWH-073, HU-210.

S9 GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Air Sports (FAI)
- Automobile (FIA)
- Tir à l'arc (WA)
- Motonautique (UIM)

P2 BÊTA-BLOQUANTS

Les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors compétition si indiqué.

- Tir à l'arc (WA)*
- Automobile (FIA)

- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Tir (ISSF, IPC)*
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.

**Aussi interdit hors-compétition*

Incluent sans s'y limiter:

A cébutolol	L abétalol
A lprénolol	L évobunolol
A ténolol	M étipranolol
B étaxolol	M étoprolol
B isoprolol	N adolol
B unolol	O xprénolol
C artéolol	P indolol
C arvédilol	P ropranolol
C éliprolol	S otalol
E smolol	T imolol

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2016.

Bruxelles, le 10 décembre 2015

Le Ministre des Sports

René COLLIN

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2016.

Bruxelles, le 10 décembre 2015.

Le Ministre des Sports
R. COLLIN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29655]

10 DECEMBER 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de lijst van de verboden stoffen en methoden voor het jaar 2016

De Minister van Sport,

Gelet op het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, artikel 7;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 december 2011 tot uitvoering van het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, artikel 2;

Gelet op het advies 58.562/4 van de Raad van State, gegeven op 30 november 2015 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de urgentie, gemotiveerd door de volgende overwegingen :

Gelet op artikel 7 van het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, dat de Regering de verplichting oplegt de lijst van de verboden stoffen en methoden en de bijwerkingen ervan vast te stellen, binnen drie maanden na de aanneming ervan door het WADA;

Overwegende het voormelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 december 2011, en artikel 2 ervan, dat de minister bevoegd voor de strijd tegen doping ertoe machtigt die lijst vast te stellen;

Overwegende dat de internationale standaard betreffende de lijst van de verboden stoffen en methoden voor het jaar 2016 door het uitvoerend comité van het Wereld Anti-Doping Agentschap op 16 september 2015 werd aangenomen en op 1 januari 2016 in werking moet treden voor alle ondertekenaars van de Wereld Anti Doping Code;

Overwegende dat de Directie Dopingbestrijding van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, krachtens artikel 5, derde lid, van het voormelde decreet van 20 oktober 2011, de NADO van de Franse Gemeenschap, ondertekenaar van de Code, is, zoals bepaald in artikel 23.1.1 van de Code;

Overwegende dat de voormelde lijst van de verboden stoffen en methoden vervolgens door de conferentie van de Partijen bij de Unesco werd aangenomen, overeenkomstig de procedure bedoeld in artikel 34.2 van de internationale conventie tegen het dopinggebruik in de sport, gesloten in Parijs op 19 oktober 2005;

Overwegende dat die lijst, voor de Staten die partij zijn, op 1 januari 2016 in werking moet treden, overeenkomstig artikel 34.3 van de voormelde internationale conventie tegen het dopinggebruik in de sport, gesloten in Parijs op 19 oktober 2005;

Overwegende dat dit ministerieel besluit bijgevolg op 1 januari 2016 in werking moet treden en dat vóór die datum zowel de rechtszekerheid als de volmaakte informatie aan sporters moeten worden gewaarborgd betreffende de stoffen en methoden die als dopingproducten moeten worden beschouwd en, bij gevolg, vanaf 1 januari 2016, als verboden stoffen en methoden moeten worden beschouwd,

Besluit :

Artikel 1. De lijst van de verboden stoffen en methoden, bedoeld in artikel 7 van het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, wordt gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2016.

Brussel, 10 december 2015.

De Minister van Sport,
R. COLLIN